

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministère de la culture et de la communication ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 25 septembre 1987

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Notre-Dame du-Taur à TOULOUSE (Haute-Garonne) oeuvre du facteur Théodore PUGET (1878) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture d'orgue au XIXe siècle.

ARRETE :

Article 1er : L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

31 - HAUTE-GARONNE - TOULOUSE
Eglise Notre-Dame-du - Taur, orgue
Partie instrumentale de l'orgue
oeuvre du facteur Théodore PUGET (1878)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

POUR AMPLIATION :

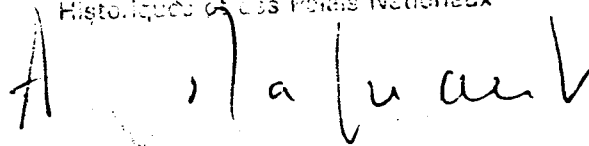
Le Chef du Bureau
des Orgues Historiques



Denis BERNAT

PARIS le , 25 nov. 1987

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT